



**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION**  
**Sur le dépôt sauvage de déchets,**  
**le brûlage des déchets domestiques et des végétaux en plein air.**  
**N° 03/2019**

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles : L.2212-1, L 2212-2,
- L2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles : R 632-1, R 633-6, R 635-8 et R 644-2,
- Vu le Code de l'Environnement et son article R 541-77,
- Vu le Code de l'Environnement L 541-25 relatif au brûlage sauvage des déchets des entreprises soumises soit à autorisation, soit à déclaration,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles : L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 84 relatif à l'élimination des déchets,
- Vu l'arrêté Préfectoral n°2013210-001 du 29 Juillet 2013, relatif aux feux en plein air,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et de déversements de déchets de toute nature, portent atteinte à la Salubrité, à la Santé, à la Sécurité, à la commodité de passage et à l'Environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la Salubrité Publique et la propreté sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants **un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées, ainsi que des encombrants,**

Considérant que les habitants ont en outre accès à la **déchetterie située : rue Fontaine Bouillant à CHAMPHOL 28300,**

Considérant qu'il appartient au Maire en tant qu'autorité de Police Municipale, de prendre dans le domaine de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver, la Salubrité Publique, la Santé Publique et à la Sécurité, la commodité de passage,

Considérant qu'il appartient au Maire en application des dispositions susvisées, d'assurer au besoin d'office l'élimination des dépôts sauvages et des déchets ainsi que le la remise en état des lieux, et ce aux frais du responsable ou mis en cause, après une mise en demeure restée sans effet. Et, en cas de danger grave ou imminent d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable ou du mis en cause, dans les conditions précisées ci-dessus, (*délibération n° 2017-62 du 12/10/2017*)

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'arrêté permanent N° 02/2009 portant réglementation sur le brûlage des déchets domestiques et des végétaux est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Les dépôts sauvages de déchets, quels qu'ils soient, notamment des ordures ménagères, des encombrants, des cartons, des métaux, de gravats, de végétaux ou de tous autres matériaux, **toutes décharges brutes, sont interdits sur l'ensemble des voies publiques et privées, des espaces publics et privés de la commune.**

Les dépôts et la présentation des déchets ménagers et assimilés, devront être effectués conformément aux jours et heures de collecte, soit le jour même, dans les containers prévus à cet effet.

Et les encombrants pourront être déposés le jour du ramassage conformément à la réglementation en vigueur prévue par le service de CHARTRES METROPOLE.

**ARTICLE 3 :** Toute personne « **producteur** » ou « **détenteur** », qui produit, dépose , détient ou gère sur ses terrains, des dépôts sauvages de déchets ou de décharges brutes, contrairement aux prescriptions prévues par le Code de l'Environnement et le présent arrêté municipal, dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique, **est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.**

**ARTICLE 4 :** **Le brûlage à l'air libre** de végétaux, branchages, bois, d'emballages en papier ou en carton ou en matières plastiques et de manière générale tous déchets de production domestique est interdit toute l'année sur le territoire de la commune.  
En cas de constat de cette infraction, le contrevenant encourt une amende de 3<sup>ème</sup> classe.

Y compris le brûlage de déchets produits par une entreprise sur un chantier.  
En cas de constat de cette infraction, le contrevenant encourt une amende de 3<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 6 :** En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable ou le mis en cause d'un dépôt sauvage de déchets ou de décharge brute d'ordures **sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.**

Dans le cas où il serait impossible d'identifier l'auteur de l'infraction, **le propriétaire du terrain** sur lequel sera constaté les dépôts sauvages, pourra être retenu pour « responsable », du fait qu'il les aura soit toléré, soit accepté soit facilité par sa négligence. Il sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai imparti.

En cas d'inaction du mis en cause ou du propriétaire des lieux, **il sera procédé d'office à l'enlèvement des déchets, à la remise en état des lieux et ce, aux frais du responsable** soit du mis en cause, soit du maître des lieux.

En outre, il pourra être ordonné, **en cas de danger grave ou imminent** l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable ou mis en cause de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant à réaliser.

**Les infractions constatées au présent arrêté, donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès verbaux de constatation et seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.**  
**Le contrevenant s'expose à une amende allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.**

**ARTICLE 7 :** La responsabilité du contrevenant pourra être engagée conformément à l'article 1241 du Code Civil, si les dépôts sauvages, ou les décharges brutes venaient à causer des dommages à un tiers.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 9 :**

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
- Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir,
- Le garde-champêtre, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Prest, le 24 avril 2019

LE MAIRE

Jean-Marc CAVET

